PostÃ© par: formations-concours
Publiée le : 16/7/2008 15:16:41

LES FONCTIONS
Les attachÃ©s des systÃ¨mes dâ€™information et de communication forment un corps de fonctionnaires classÃ©s dans la catÃ©gorie A. Ils sont principalement chargÃ©s, Ã l'administration centrale, de fonctions d'encadrement Ã la direction des systÃ¨mes d'information, de fonctions de direction de projets et d'Ã©quipes, ainsi que de fonctions d'expertise et d'ingÃ©nierie au sein de cette direction.
A lâ€™Ã©tranger, ils peuvent Ãªtre appelÃ©s, en tant que de besoin, Ã diriger un centre rÃ©gional d'assistance aux systÃ¨mes dâ€™information et de communication (CRASIC).
Ils assurent la sÃ©curitÃ© des moyens de traitement de l'information et des moyens de communication du ministÃ¨re des affaires Ã©trangÃ¨res et europÃ©ennes.
Les attachÃ©s des systÃ¨mes d'information et de communication sont astreints, dÃ¨s leur prise de fonctions, Ã prÃªter le serment de garder le secret de toutes les communications, de quelque nature qu'elles soient, dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice ou Ã l'occasion de leurs fonctions. La violation du serment est passible de sanctions disciplinaires, sans prÃ©judice de l'application des peines prÃ©vues Ã l'article 226-13 du Code pÃ©nal.

LA RÃ‰MUNÃ‰RATION La rÃ©munÃ©ration mensuelle nette, calculÃ©e sur la base du 1er Ã©chelon est de 1910,56 â‚¬ (primes incluses) au 23 novembre 2007.
Au traitement indiciaire s'ajoutent :
Â·Â Ã l'administration centrale, des primes et indemnitÃ©s supplÃ©mentaires ;
Â·Â Ã l'Ã©tranger, une indemnitÃ© de rÃ©sidence variable suivant le pays d'affectation, et qui peut conduire Ã doubler - voire tripler - le traitement de grade ;
Â·Â Ã l'administration centraleÂ et Ã l'Ã©tranger, le cas Ã©chÃ©ant, des majorations familiales. Â **CONDITIONS GÃ‰NÃ‰RALES Dâ€™ADMISSION Ã€ CONCOURIR**
Le candidat aux concours donnant accÃ¨s au corps des attachÃ©s des systÃ¨mes dâ€™information et de communication doit remplir les conditions exigÃ©es par le statut gÃ©nÃ©ral des fonctionnaires, câ€™est-Ã -dire :
1Â° possÃ©der la nationalitÃ© franÃ§aise ou celle dâ€™un Ã©tat membre de lâ€™Union europÃ©enne, dâ€™un autre Etat partie Ã lâ€™accord sur lâ€™Espace Ã©conomique europÃ©en ou de la ConfÃ©dÃ©ration suisse ; (*)
2Â° jouir de ses droits civiques ;
3Â° ne pas avoir de mentions incompatibles avec lâ€™exercice des fonctions au bulletin nÂ° 2 de son casier judiciaire ;
4Â° se trouver en position rÃ©guliÃ¨re au regard du code du service national :
â€œ la rÃ©forme du code du service national introduite par la loi nÂ° 97-1019 du 28 octobre 1997 (J.O. du 8 novembre 1997) dispose que :
â€œ ART. L. 113-4 Avant lâ€™Ã¢ge de vingt-cinq ans, pour Ãªtre autorisÃ©e Ã sâ€™inscrire aux examens et concours soumis au contrÃ´le de lâ€™autoritÃ© publique, la personne assujettie Ã lâ€™obligation de recensement doit Ãªtre en rÃ¨gle avec cette obligation. Elle peut procÃ©der Ã la rÃ©gularisation de sa

situation en se faisant recenser â€•.
A cet Ã©gard, il convient de noter que, conformÃ©ment Ã lâ€™article L. 112-1 du code du service national, lâ€™obligation de recensement est Ã©tendue, Ã compter du 1er janvier 1999, aux jeunes femmes nÃ©es aprÃ¨s le 31 dÃ©cembre 1982.
5Â° remplir les conditions dâ€™aptitude physique exigÃ©es pour exercer dans la fonction publique.
(*) Cependant, les ressortissants des Etats membres de lâ€™Union europÃ©enne, dâ€™un autre Etat partie Ã lâ€™accord sur lâ€™Espace Ã©conomique europÃ©en ou de la ConfÃ©dÃ©ration suisse, sâ€™ils sont nommÃ©s dans le corps des attachÃ©s des systÃ¨mes dâ€™information et de communication, ne pourront pas occuper un emploi dont les attributions ne sont pas sÃ©parables de lâ€™exercice de la souverainetÃ© ou comporte une participation directe ou indirecte Ã lâ€™exercice des prÃ©rogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mÃªmes restrictions.

En application de lâ€™ordonnance 2005-901 du 2 aoÃ»t 2005, il nâ€™y a plus de conditions dâ€™Ã¢ge pour prÃ©senter ce concours.
En outre, les candidats doivent observer les conditions particuliÃ¨res relatives au concours auquel ils se proposent de participer : Â Â·Â **CONCOURS EXTERNE**Â
Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de lâ€™un des diplÃ´mes suivants :Â La rÃ©munÃ©ration mensuelle nette, calculÃ©e sur la base du 1er Ã©chelon est de 1910,56 â‚¬ (primes incluses) au 23 novembre 2007.
Au traitement indiciaire s'ajoutent :
Â·Â Ã l'administration centrale, des primes et indemnitÃ©s supplÃ©mentaires ;
Â·Â Ã l'Ã©tranger, une indemnitÃ© de rÃ©sidence variable suivant le pays d'affectation, et qui peut conduire Ã doubler - voire tripler - le traitement de grade ;
Â·Â Ã l'administration centraleÂ et Ã l'Ã©tranger, le cas Ã©chÃ©ant, des majorations familiales. Â **CONDITIONS GÃ‰NÃ‰RALES Dâ€™ADMISSION Ã€ CONCOURIR**
Le candidat aux concours donnant accÃ¨s au corps des attachÃ©s des systÃ¨mes dâ€™information et de communication doit remplir les conditions exigÃ©es par le statut gÃ©nÃ©ral des fonctionnaires, câ€™est-Ã -dire :
1Â° possÃ©der la nationalitÃ© franÃ§aise ou celle dâ€™un Ã©tat membre de lâ€™Union europÃ©enne, dâ€™un autre Etat partie Ã lâ€™accord sur lâ€™Espace Ã©conomique europÃ©en ou de la ConfÃ©dÃ©ration suisse ; (*)
2Â° jouir de ses droits civiques ;
3Â° ne pas avoir de mentions incompatibles avec lâ€™exercice des fonctions au bulletin nÂ° 2 de son casier judiciaire ;
4Â° se trouver en position rÃ©guliÃ¨re au regard du code du service national :
â€œ la rÃ©forme du code du service national introduite par la loi nÂ° 97-1019 du 28 octobre 1997 (J.O. du 8 novembre 1997) dispose que :
â€œ ART. L. 113-4 Avant lâ€™Ã¢ge de vingt-cinq ans, pour Ãªtre autorisÃ©e Ã sâ€™inscrire aux examens et concours soumis au contrÃ´le de lâ€™autoritÃ© publique, la personne assujettie Ã lâ€™obligation de recensement doit Ãªtre en rÃ¨gle avec cette obligation. Elle peut procÃ©der Ã la rÃ©gularisation de sa
situation en se faisant recenser â€•.
A cet Ã©gard, il convient de noter que, conformÃ©ment Ã lâ€™article L. 112-1 du code du service national, lâ€™obligation de recensement est Ã©tendue, Ã compter du 1er janvier 1999, aux jeunes femmes nÃ©es aprÃ¨s le 31 dÃ©cembre 1982.
5Â° remplir les conditions dâ€™aptitude physique exigÃ©es pour exercer dans la fonction publique.
(*) Cependant, les ressortissants des Etats membres de lâ€™Union europÃ©enne, dâ€™un autre Etat partie Ã lâ€™accord sur lâ€™Espace Ã©conomique europÃ©en ou de la ConfÃ©dÃ©ration

suisse, sâ€™ils sont nommÃ©s dans le corps des attachÃ©s des systÃ¨mes dâ€™information et de communication, ne pourront pas occuper un emploi dont les attributions ne sont pas sÃ©parables de lâ€™exercice de la souverainetÃ© ou comporte une participation directe ou indirecte Ã lâ€™exercice des prÃ©rogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mÃªmes restrictions.

En application de lâ€™ordonnance 2005-901 du 2 aoÃ»t 2005, il nâ€™y a plus de conditions dâ€™Ã¢ge pour prÃ©senter ce concours.
En outre, les candidats doivent observer les conditions particuliÃ¨res relatives au concours auquel ils se proposent de participer : Â Â·Â **CONCOURS EXTERNE**
Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de lâ€™un des diplÃ´mes suivants :
a) d'une licence ou d'un diplÃ´me homologuÃ© au niveau II.
Les candidats ne possÃ©dant pas un des diplÃ´mes requis mais pouvant justifier d'une formation Ã©quivalente peuvent dÃ©poser une demande spÃ©ciale de dÃ©rogation auprÃ¨s d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacitÃ© Ã concourir.
Cette commission est composÃ©e :
Â·Â du directeur gÃ©nÃ©ral de l'administration et de la fonction publique ou de son reprÃ©sentant, prÃ©sident ;
Â·Â du directeur des enseignements supÃ©rieurs relevant du ministre chargÃ© de l'enseignement supÃ©rieur ou de son reprÃ©sentant ;
Â·Â d'un directeur d'administration centrale nommÃ© par arrÃªtÃ© du Premier ministre ou de son reprÃ©sentant.
b) d'un diplÃ´me dÃ©livrÃ© dans un des Etats membres de lâ€™Union europÃ©enne qui peuvent Ãªtre autorisÃ©s Ã concourir au vu de l'avis d'une commission qui statue sur l'assimilation de leurs diplÃ´mes aux diplÃ´mes nationaux (dÃ©cret
nÂ° 94-741 du 30 aoÃ»t 1994).
Remarque : sont dispensÃ©s de produire un de ces titres ou diplÃ´mes : les pÃ¨res et mÃ¨res de famille Ã©levant ou ayant Ã©levÃ© effectivement 3 enfants, candidats au concours externe (dÃ©cret nÂ° 81-317 du 7 avril 1981 - J.O. du 8 avril 1981).

Â·Â **CONCOURS INTERNE**
Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Ã‰tat, des collectivitÃ©s territoriales et des Ã©tablissements publics qui en dÃ©pendent, aux militaires ainsi qu'aux agents des organisations internationales intergouvernementales en activitÃ©, en dÃ©tachement, en congÃ© parental, en congÃ© de formation ou accomplissant leur service national Ã la date de clÃ´ture des inscriptions (ce qui exclut les agents en disponibilitÃ©) et comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'annÃ©e au titre de laquelle le concours est organisÃ©.Â **CANDIDATS HANDICAPÃ‰S**
Les candidats qui souhaitent bÃ©nÃ©ficier de conditions particuliÃ¨res pour concourir devront faire parvenir la dÃ©cision de la commission compÃ©tente ou de la Maison dÃ©partementale des personnes handicapÃ©es (MDPH) leur reconnaissant la qualitÃ© de travailleur handicapÃ© (attestation en cours de validitÃ©).Â **NATURE DES Ã‰PREUVES**
I - CONCOURS EXTERNE :
A - Ã‰preuves Ã©crites d'admissibilitÃ© :
1 - RÃ©daction d'une note de synthÃ¨se Ã partir d'un dossier Ã caractÃ¨re scientifique et technique permettant de vÃ©rifier les qualitÃ©s d'expression, d'analyse et de synthÃ¨se du candidat dans les domaines scientifique et technique, ainsi que son aptitude Ã dÃ©gager des conclusions et Ã formuler des propositions (durÃ©e : 3 heures ; coefficient : 4 ; note Ã©liminatoire :

6/20).Â Â 2 - Ã‰preuve technique majeure au choix du candidat parmi les options suivantes :
Â·Â RÃ©seaux et TÃ©lÃ©communications
Â·Â Informatique
Â·Â Architecture et systÃ¨me
(durÃ©e : 4 heures ; coefficient : 5 ; note Ã©liminatoire : 8/20)
Cette Ã©preuve pourra contribuer, sur la demande du candidat formulÃ©e lors de son inscription, Ã la reconnaissance des qualifications informatiques suivantes :
Â·Â programmeur de systÃ¨me dâ€™exploitation : dans ce cas, lâ€™Ã©preuve sera dâ€™une durÃ©e de 4 heures mais la note entrant en ligne de compte pour lâ€™acquisition des droits Ã cette qualification devra Ãªtre au moins Ã©gale Ã 10/20 ;
Â·Â analyste : dans ce cas, lâ€™Ã©preuve sera dâ€™une durÃ©e de six heures et la note entrant en ligne de compte pour lâ€™acquisition des droits Ã cette qualification devra Ãªtre au moins Ã©gale Ã 10/20.

3 - Ã‰preuve technique mineure, au choix du candidat, parmi lâ€™une des options non choisies Ã lâ€™Ã©preuve technique majeure ci-dessus (durÃ©e : 2 heures ; coefficient : 3 ; note Ã©liminatoire : 8/20).
Cette Ã©preuve pourra contribuer, sur demande du candidat formulÃ©e lors de son inscription, Ã la reconnaissance de la qualification informatique de programmeur de systÃ¨me dâ€™exploitation, concurremment avec lâ€™Ã©preuve technique majeure ci-dessus, sous rÃ©serve que la note obtenue soit au moins Ã©gale Ã 10/20.Â B - Ã‰preuves orales d'admission :

1 - Conversation avec le jury sur un sujet ou un texte en franÃ§ais dâ€™ordre scientifique et technique tirÃ© au sort, aprÃ¨s 30 minutes de prÃ©paration, permettant de vÃ©rifier les capacitÃ©s du candidat Ã rÃ©pondre aux exigences scientifiques et techniques de ses futures fonctions et permettant dâ€™apprÃ©cier la personnalitÃ© et les motivations du candidat. Cette conversation a comme point de dÃ©part un exposÃ© dâ€™une durÃ©e de dix minutes (durÃ©e totale : 30 minutes ; coefficient : 6 ; note Ã©liminatoire : Les candidats ayant demandÃ©, lors de leur inscription, la reconnaissance dâ€™une qualification informatique soit dâ€™analyste, soit de programmeur de systÃ¨me dâ€™exploitation devront obtenir une note au moins Ã©gale Ã 10/20.Â 2 - Ã‰preuve consistant en la lecture, la traduction et commentaire d'un texte (qui sera Ã caractÃ¨re gÃ©nÃ©ral sur un sujet liÃ© aux techniques dâ€™information) rÃ©digÃ© dans une langue choisie par le candidat lors de son inscription sur la liste suivante : allemand, anglais, arabe littÃ©ral, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe ou turc (prÃ©paration : 20 minutes ; durÃ©e : 20 minutes ; coefficient : 1 ; note Ã©liminatoire :
C - Ã‰preuve facultative :
Lors de leur inscription, les candidats peuvent demander Ã subir une Ã©preuve orale facultative Ã caractÃ¨re juridique. Seuls comptent les points au dessus de 10 sur 20 (prÃ©paration : 30 minutes ; durÃ©e : 30 minutes ; coefficient : 1).

II - CONCOURS INTERNE :
A - Ã‰preuves Ã©crites d'admissibilitÃ© :
1 - RÃ©daction d'une note de synthÃ¨se Ã partir d'un dossier Ã caractÃ¨re scientifique et technique permettant de vÃ©rifier les qualitÃ©s d'expression, d'analyse et de synthÃ¨se du candidat dans les domaines scientifique et technique ainsi que son aptitude Ã dÃ©gager des conclusions et Ã formuler des propositions (durÃ©e : 3 heures ; coefficient : 4 ; note Ã©liminatoire :
2 - Ã‰preuve technique majeure au choix du candidat parmi les options suivantes :
Â·Â rÃ©seaux et tÃ©lÃ©communications

Â·Â informatique
Â·Â architecture et systÃ¨me
(durÃ©e : 4 heures ; coefficient : 5 ; note Ã©liminatoire : Cette Ã©preuve pourra contribuer, sur la demande du candidat formulÃ©e lors de son inscription, Ã la reconnaissance des qualifications informatiques suivantes :
Â·Â programmeur de systÃ¨me dâ€™exploitation : dans ce cas, lâ€™Ã©preuve sera dâ€™une durÃ©e de 4 heures mais la note entrant en ligne de compte pour lâ€™acquisition des droits Ã cette qualification devra Ãªtre au moins Ã©gale Ã 10/20 ;
Â·Â analyste : dans ce cas, lâ€™Ã©preuve sera dâ€™une durÃ©e de six heures et la note entrant en ligne de compte pour lâ€™acquisition des droits Ã cette qualification devra Ãªtre au moins Ã©gale Ã 10/20.
3 - Ã‰preuve technique mineure, au choix du candidat, parmi lâ€™une des options non choisies Ã lâ€™Ã©preuve technique majeure ci-dessus (durÃ©e : 2 heures ; coefficient : 3 ; note Ã©liminatoire :
Cette Ã©preuve pourra contribuer, sur demande du candidat formulÃ©e lors de son inscription, Ã la reconnaissance de la qualification informatique de programmeur de systÃ¨me dâ€™exploitation, concurremment avec lâ€™Ã©preuve technique majeure ci-dessus, sous rÃ©serve que la note obtenue soit au moins Ã©gale Ã 10/20.
B - Ã‰preuves orales d'admission :
1 - Conversation avec le jury sur un sujet tirÃ© au sort, aprÃ¨s 30 minutes de prÃ©paration, permettant de vÃ©rifier lâ€™aptitude et les connaissances scientifiques et techniques du candidat dans la matiÃ¨re choisie en option Ã lâ€™admissibilitÃ© (rÃ©seaux et tÃ©lÃ©communications, ou informatique, ou architecture et systÃ¨me) et permettant dâ€™apprÃ©cier la personnalitÃ© et les motivations du candidat. Cette conversation a comme point de dÃ©part un exposÃ© dâ€™une durÃ©e de cinq minutes au maximum sur la situation et lâ€™expÃ©rience professionnelle du candidat (durÃ©e totale : 30 minutes ; coefficient : 6).Toute note infÃ©rieure Ã 8 sur 20 est Ã©liminatoire.
Les candidats ayant demandÃ©, lors de leur inscription, la reconnaissance dâ€™une qualification informatique soit dâ€™analyste, soit de programmeur de systÃ¨me dâ€™exploitation devront obtenir une note au moins Ã©gale Ã 10/20.
2 - Ã‰preuve consistant en la lecture, la traduction et commentaire d'un texte (qui sera Ã caractÃ¨re gÃ©nÃ©ral sur un sujet liÃ© aux techniques dâ€™information) rÃ©digÃ© dans une langue choisie par le candidat lors de son inscription sur la liste suivante : allemand, anglais, arabe littÃ©ral, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe ou turc (prÃ©paration : 20 minutes ; durÃ©e : 20 minutes ; coefficient : 1 ; note Ã©liminatoire :
C - Ã‰preuve facultative :
Lors de leur inscription, les candidats peuvent demander Ã subir une Ã©preuve orale facultative Ã caractÃ¨re juridique. Seuls sont pris en compte les points au dessus de 10 sur 20 (prÃ©paration : 30 minutes ; durÃ©e : 30 minutes ; coefficient : 1).Â Â